Commune de Pailhès

(Hérault)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

1ère Modification

Annexes sanitaires

1° Modification	08-01-2015	-	18-01-2015	24-06-2015	**6.6**
Elaboration PLU	15-11-2010	19-04-2013	18-10-2013	27-02-2014	
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	

l* agence actions territoires

1 place de la comédie
34 000 Montpellier
tél : 04 67 56 77 77 - 06 07 54 78 73
mail : b.villaeys@lagence-at.com

1. Le réseau d'eau potable

Cadre réglementaire

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un Schéma directeur d'alimentation en eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.
La commune doit assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en terme de quantité et qualité.

En application de l'article R.1321-57 - livre III, Titre II, chapitre 1du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution ... ».

- Réglementations applicables aux distributions privées :

L'article L,2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement».

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille: l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille: l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

- Autres réglementations
Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :
- Le Code de l'Environnement - livre II Titre 1er, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé où est codifié les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
- Le Code de la Santé Publique - livre III, Titre II, chapitre 1.
- Le Code Minier et son article 131.

Sur la commune de Pailhès

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Asainissement de Thézan-les-Béziers / Pailhès (SIAEPA) a la compétence «eau potable».

La ressource
La commune est alimentée par le captage de la plaine d'Aspiran (comprenant plusieurs forages), implanté sur la commune de Thézan-les-Béziers. Ce captage a fait l'objet d'un avis sanitaire par un hydrogéologue agréé, Monsieur Perrisol, le 17 juin 2010, complété par des additifs des 10 septembre 2010 (prescription) et 5 octobre 2010 (périmètre de protection immédiat). La DUP a été finalisée le 16 janvier 2012, suite à l'enquête publique réalisée du 5 septembre au 6 octobre 2011.
Le périmètre de protection immédiat concerne le seul territoire de la commune de Thézan les Béziers. Le périmètre de protection rapproché concerne Thézan les Béziers et Cazouls les Béziers. Le périmètre de protection éloigné concerne les communes de Thézan les Béziers, Cazouls les Béziers et Murviel les Béziers.
Aucun des ces périmètres de protection ne concerne donc la commune de Pailhès.

Actuellement, la structure du réseau d'alimentation en eau potable distingue deux branches :
- la branche Nord pour Thézan bourg et Pailhès, alimentée à partir du forage Thézan Nord 2009 et à terme par le forage de Thézan Sud 2010;
- la branche Sud pour le hameau de Malhaute (Thézan) et la totalité de la commune de Corneilhan, alimentée par le forage de Corneilhan Sud.
Ces deux branches sont interconnectées et peuvent ainsi se secourir mutuellement.

La commune de Corneilhan a pour objectif de se raccorder sur le réseau de Béziers, ce qui sécurisera l'alimentation des communes de Thézan et Pailhès.

Dans le cadre de la DUP, les débits d'exploitation sollicités sont les suivants :
- 145m3/h pour l'ensemble des trois forages,
- 2000 m3/j en prélèvement maximum journalier,
- 430 000 m3/an environ en prélèvement maximum annuel.
Avec un rendement à 80% du réseau, ce captage pourra couvrir les besoins en eau potable du syndicat à l'horizon 2030.

Le stockage
L'eau captée est acheminée vers deux réservoirs d'une capacité de 180 et 400 m3.
Le SIAEPA compte une capacité totale de stockage de 1900m3, correspondant à 82% des besoins du jour de pointe.
L'état du réservoir n'engendre aucune remarque.

Le réseau
Le rapport du délégataire 2010 signalait les interventions suivantes à réaliser :
• renouvellement des canalisations :
Tous les travaux ont été réalisés.
• optimisation du réseau de distribution :
- pose d'une vanne en ligne ø60 sur PVC ø63 rue de l'Hort de Vidal

8 311 ml de réseaux en 2010
257 compteurs dont 0 branchement en plomb restant en 2010.
Le décret n°2001-1120 du 20 décembre 2001 (Code de la Santé Publique), relatif aux eaux destinées à la consommation humaine autorise une teneur maximale en plomb de 10µg/l d'ici 2013 (valeur transitoire de 25µg/l). Ce seuil nécessite le remplacement des branchements en plomb à échéance du 25 décembre 2013. Sur la commune de Pailhès tous les branchements en plomb ont été supprimés.

Le rendement du réseau Thézan Pailhès est de 78,2% en 2010, avec 6,1 m3/j/km d'indice linéaire de pertes, pour un réseau urbain. Le rendement du réseau a légèrement baissé depuis 2009 où il était de 83,1%.

Le schéma directeur d'eau potable a été réalisé en novembre 2006.
Les travaux préconisés par le schéma d'eau potable ont été réalisés, notamment : abandon des puits communaux, construction d'un nouveau réservoir.
Le schéma d'eau potable intègre une population de 700 à 750 hab d'ici 2030, mais depuis la réalisation de ce schéma la commune de Corneilhan (alors alimentée par la même source) a été raccordée au réseau de la CABEME. Cela laisse une marge supplémentaire de 700 à 800 habitants, aux deux communes restantes : Pailhès et Thézan.
Avec un ratio de 3/4 Thézan, 1/4 Pailhès (eu égard à la proportion actuelle des deux communes), cela donne une marge supplémentaire de 200 habitants pour Pailhès, soit environ 950 habitants d'ici 2035.

2. La défense incendie

Cadre réglementaire

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :
- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m3 d'eau utilisable en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.
Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.
Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.
Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.213 et NF.S.62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise entie 100 et 150 mètres; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 mètres.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres. Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc.... Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.

Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

Sur la commune de Pailhès
La réserve incendie est assurée dans le réservoir d'eau potable d'une capacité totale de 180 + 400 m3, offrant environ 100 m3 pour la réserve incendie.

Le SDIS signale 6 hydrants, dont 3 présentent des anomalies : débit non règlementaire entre 750 l/min et 1000 l/min, nécessitant une amélioration du réseau.
Il s'agit de :
- rue Tour du château, angle rue des Fleurides
- lotissement des Cévennes
- chemin de la Croix Blanche face accès lotissement porte des Cévennes.

Pour les deux bornes en bout de réseau, la collectivité a engagé les travaux nécessaires qui ont été réalisés au printemps 2012.

Pour les autres, la collectivité conteste l'analyse du SDIS car les vérifications ont été faites alors que le réseau était temporairement défaillant, ce qui pénalise les résultats observés. La collectivité a demandé au SDIS de refaire une vérification.

Le Préfet, dans son avis sur le PLU, demandait des précisions pour travaux nécessaires pour débit suffisants :
- rue de l'Hort de Vidal
- rue du clocher
- rue du Sautaudou
Il semble que les données en sa possession étaient relativement anciennes, car la rue de l'Hort de Vidal et la rue du Clocher ont été entièrement refaite en 2011 (voir rapport du déléguataire 2011 en fin de chapitre), et la rue du Sautaudou en 2012.
Ces rues ont donc été mises à niveaux et ne posent plus de souci.
Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et Assainissement SIAEPA de Thézan et Pailhès atteste de ces travaux et le certificat administratif correspondant est joint en annexe.

3. L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Cadre réglementaire général

En application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Cadre réglementaire sur les eaux usées

Conformément à l'article L2224·10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, au titre de l'assainissement « eaux usées » :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
La Directive Européenne du 21 mai 1991, relative à la collecte, au traitement et au rejet des eaux résiduaires urbaines, a fixé les échéances pour l'assainissement des eaux usées d'agglomération de plus de 2000 équivalents habitants (EH). En l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.

- Les zones relevant de l'assainissement NON collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des 30 matières de vidange principales et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents de constructions neuves, même traités, sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement· pérenne et notamment les fossés situés te long des voies routières.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée, seront interdits dans les cours d'eau et le traitement des eaux vannes (eaux usées) devra être réalisé par un système agréé par la l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a confié des compétences nouvelles aux communes puisque ces dernières doivent désormais exercer obligatoirement le contrôle des installations selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans. La mise en place de ces contrôles périodiques doit intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Cadre réglementaire sur les eaux pluviales

Conformément à l'article L2224·10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, au titre de l'assainissement « eaux pluviales » :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'obligation de prise en charge par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire.

L'article L123-1 du Code de l'Urbanisme prévoit, dans son onzième alinéa que le Plan Local d'Urbanisme peut « Délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales».

Les eaux usées sur Pailhès

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Asainissement de Thézan-les-Béziers / Pailhès (SIAEPA) a la compétence «assainissement».
Les assainissements individuels sont, eux, du ressort du SPANC, géré par la communauté de communes Orb et Taurou.

Les effluents sont collectés et dirigés vers la station de Thézan-les-Béziers, hors du territoire de la commune de Pailhès, d'une capacité de 4 000 équivalents/habitants et mise en service en juillet 2008.
Cette station d'épuration collecte les effluents des deux seules communes de Pailhès et Thézan.
Avec un rapport de 1 pour 3, la capacité affectée à la commune de Pailhès est de 1300 equivalents habitants par exemple.

Les boues sont épandues sur des lits plantés de roseaux pour y être stabilisés sur une période de 4 ans selon la capacité de roulement des lits.
Le procédé de rhizocompostage est composé d'un massif filtrant constitué de différentes couches de sable de granulométries différentes qui reposent sur un radier. Des roseaux sont plantés sur le massif qu'ils colonisent en développant un tissu complexe de racines (rhizomes) assimilable à un réseau de drainage.
Les boues provenant directement du bassin d'aération sont épandues en surface du lit selon des cycles alternant période de repos et période d'alimentation. Les rhizomes et les tiges aériennes favorisent le drainage, l'aération du milieu et permettent une stabilisation des boues par compostage.

Le réseau de Pailhès est en gravitaire jusqu'à Thézan et ne présente pas d'anomalies particulières. Le linéaire important entre les deux communes ne favorise pas l'étanchéité du réseau.
Une partie du réseau rue des Cévennes a été repris afin de supprimer le doublement du réseau et règler certains problèmes de pente.
Un plan de curage préventif a été mis en place.
Des travaux mineurs sont à envisager sur les postes de relèvement.

Le réseau sur Pailhès compte 4 705 ml de réseau de type séparatif et 150ml de réseau de type unitaire.
Il n'existe aucun gros consommateur sur le réseau.

Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé en juillet 2002, et mis à jour en 2013, parallèlement au PLU.

Outre quelques travaux de réhabilitation dans le réseau de collecte, le schéma d'assainissement prévoyait une nouvelle station d'épuration, celle de l'époque n'étant plus satisfaisante. Depuis, ces travaux ont été réalisés et la station mise ne service en 2008.

Le zonage d'assainissement collectif
Le premier zonage d'assainissement collectif avait été réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Il tenait compte du zonage du POS (zones U et NA), mais, naturellement, ne tenait pas compte des nouvelles orientations urbaines de la commune (la ZAD par exemple est postérieure).

L'élaboration du PLU a été l'occasion de mettre à jour, en parallèle, ce zonage d'assainissement collectif en l'adaptant au projet urbain de la collectivité.
La procédure de mise à l'enquête publique a été menée conjointement avec le PLU.

Les eaux pluviales sur Pailhès
Les eaux pluviales sont collectées dans les rues et drainées de manière gravitaire et aérienne, par un réseau globalement composé de fossés et ruisseaux.

Seules quelques rues du centre ancien sont encore en réseau unitaire (150 ml environ) drainant ainsi les eaux de pluies vers le réseau d'assainissement.

4. Le réseau électrique

Le réseau électrique dessert tout le village et la totalité des écarts. Il est aujourd'hui suffisant pour les besoins actuels. ERDF est associé aux réflexions du PLU.
Par contre, une grande partie du réseau actuel est aérienne. Une mise en discrétion ou un enterrement des lignes électriques est souhaitable, autant que possible, pour mettre en valeur le village et le cadre naturel.
Aucune ligne électrique haute tension ne traverse le territoire de la commune.

5. Les télécommunications

Le réseau téléphonique dessert tout le village et la totalité des écarts.
Une grande partie de ce réseau est aérien. Une mise en discrétion ou un enterrement des lignes électriques est souhaitable, autant que possible, pour mettre en valeur le village et le cadre naturel.

6. Le réseau gaz

Le village est desservi par le réseau gaz.
Par contre une canalisation de transport de gaz traverse la commune, au Nord de son territoire. La servitude et les zones de risques n'impactent aucun lieu habité, ni le village.

7. La fibre optique et ADSL

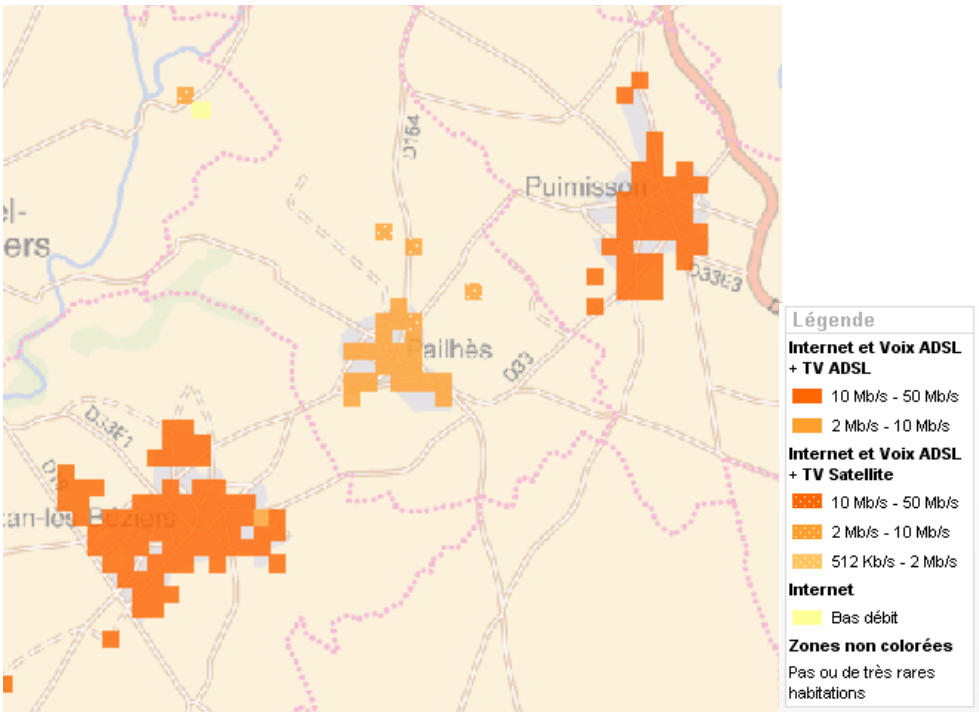

Couverture de service Haut Débit et Très Haut Débit fixe
source : www.orange.com

Tout le village est couvert par le réseau ADSL et TV ADSL avec un débit de 2 Mo/s.
Des problèmes ont été relevés par les habitants dans la partie haute du village.
La fibre optique dessert le village : elle arrive au carrefour de la route de Corneilhan et le chemin de Thézan.

Service des Eaux – SIAEPA THEZAN PAILHES

Exercice 2011

Indicateurs techniques principaux

	Année 2011	Variation / 2010
Production	415 323 m3	+ 4.56 %
Achat d'eau	- m3	-
Volumes exportés	- m3	-
Volumes facturés	156 151 m3	NS %

Nombre de clients 1 565 NS %
Nombre d'habitants desservis ND

Station de traitement : 1
Forages : 4
Nb réservoirs : 3 (1 200 m3)
Km canalisations : 37.8 km
Branchements : 1 590 dont 234 en plomb
Energie consommée : 360 090 Kwh

201 interventions réseaux

Indicateurs de performance

1 -Taux d'interruption du service *1.27/1000 hab*

2 - Conformité microbiologique *95.2 %*

3 - Conformité physico-chimique *100 %*

4 - Ind. linéaire de perte & eau non comptée *8.2 m³ / km / j*
ILP = 4.6 m3/j/km / Ind eau non comptée = 0.2 m3/j/km

8 - Rendement net utilisation ressource *73.3 %*

5 - Politique patrimoniale réseau *- %*

6 – Taux renouvellement. Réseau AEP *- %*

7 - Indice avancement Protection ressource *80 %*

Certification

1 – ISO 9002 *oui*

2 – ISO 14001 *104 sites (hors CABM)*

3 - Laboratoire accrédité *oui - Lab'EAU CIRSEE*

Faits marquants

Signature d'un contrat de vente d'eau en gros à la CABM par le SIAEPA pour l'alimentation en eau de Corneilhan
Remplacement d'un transformateur suite à une explosion
Mise en place de la télérelève sur 5 compteurs communaux à Thézan les Béziers et Pailhès

Interventions : 2 casses cana., 8 fuites branchements.
Renouvellements, travaux neufs:
Renouvellement canalisation rue de l'Hort Vidal et rue du Clocher à Pailhès, pose de canalisation Clos des Masselettes à Thézan,

12.1 km de recherche de fuites, 2 branchements neufs, 1 mise à niveau de bouches à clé, 24 interventions sur compteurs
52 renouv. compteurs, 85 renouv. branchements en plomb

Qualité de l'eau

L'eau distribuée sur le syndicat a été de très bonne qualité bactériologique et physico-chimique en 2011. La seule non-conformité bactériologique a été au réservoir de Thézan et nos contre-analyses ont montré une absence de germes fécaux.

Etat du patrimoine

Ouvrages : Etat moyen des installations,
Réseau : Etat correct
Branchements, compteurs : Etat moyen, nombreux branchements plomb

Indicateurs clientèle

1 - Taux de réclamation *11.58/ 1000 clients*

2 - Mesure satisfaction *SOFRES national et local*

3 – Taux des impayés *5.87 % (CR)*

4 – Respect délai ouverture branchement nouveau client *100 %*

5 – Abandon créances, fonds solidarité *Fonds en cours de construction*

6 – Commission CSPL *oui*

7 – Fonds solidarité eau *non dans l'Hérault*

Orientations pour l'avenir

- Expertise sur les réservoirs de Thézan et Pailhès
- Renouvellement des canalisations vétustes et optimisation du réseau
- Mise en place de bornes de puisage

Prix de l'eau *(Tarif au 1/1/2012)*

	Prix m3 (€ ht)	Abonnement / an (€ ht)
① Part Gestion	0.8330	32.84
② Part Collectivité	0,4000	16
③ Préservation des Ressources eau	0,0400	
③ Lutte contre la pollution	0.2100	

Total Eau 120m³
239.27 € TTC
soit
1,99€/m3

S.I.A.E.P.A
de
THEZAN--PAILHES

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Claude CAVERIBERE Président, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT THEZAN-PAILHES, atteste que les travaux suivants préconisés dans notre schéma directeur actualisé en 2010 ont été réalisés :

-Rue du Clocher : Remplacement de la conduite en fonte diamètre 80 par une conduite en fonte ductile diamètre 60.

-Rue l'Hort de Vidal : Mise en place d'une conduite en fonte 80 mm en milieu urbain en remplacement de la conduite PVC 63 existante et pose d'une vanne.

Travaux terminés en 2011 et effectués par l'entreprise « Lyonnaise des Eaux-34500 BEZIERS ».

-Chemin du Sautadou :
*pose d'une conduite en fonte diamètre 150 avec revêtement ciment sur 36 mètres linéaires.
*pose d'une conduite fonte diamètre 150 avec revêtement intérieur en ciment sur 18 mètres linéaires.

Travaux terminés en 04/2015 et effectués par L'Entreprise « Solatrag-34302 AGDE »

-Remplacement des branchements en plombs :
Sur la commune de Pailhès tous les branchements en plombs ont été changés.
Travaux effectués par l'entreprise « Lyonnaise des Eaux ».

En foi de quoi, je délivre le présent certificat, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Thézan-les-Béziers, le 30 avril 2015

Le Président,
Claude CAVERIBERE

SYND. INTER. DES EAUX et ASSAINISS. Le Président THEZAN les B. PAILHES

Siège MAIRIE de THEZAN les BEZIERS-34490- ☎ 04.67.32.67.00 Fax 04.67.32.67.01

Carte 01 - Repérage des équipements

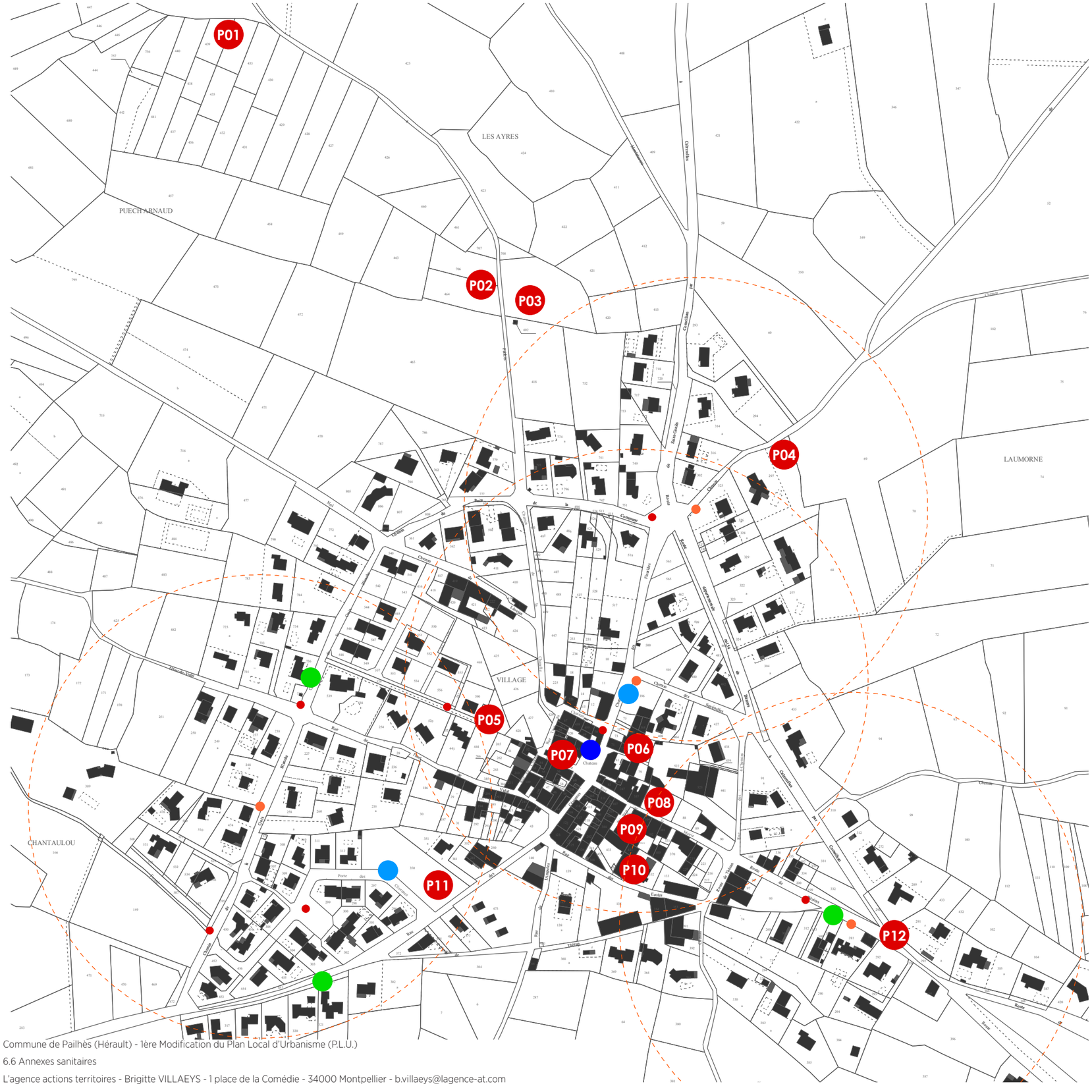

Equipement

P01	Ancienne déchetterie
P02	Cimetière
P03	Boulodrome
P04	Poste de relèvement
P05	Château d'eau
P06	Foyer
P07	Eglise
P08	Parking
P09	Mairie
P10	Ecoles et cantine
P11	Jardin des Cévennes
P12	Fontaine à eau

- Container verre
- Arrêt de bus
- Borne incendie
- Transfo EDF (rayon 200m)

NORD

Carte 02 - Propriétés communales

Propriété communale

NORD

Carte 03 - Réseau AEP

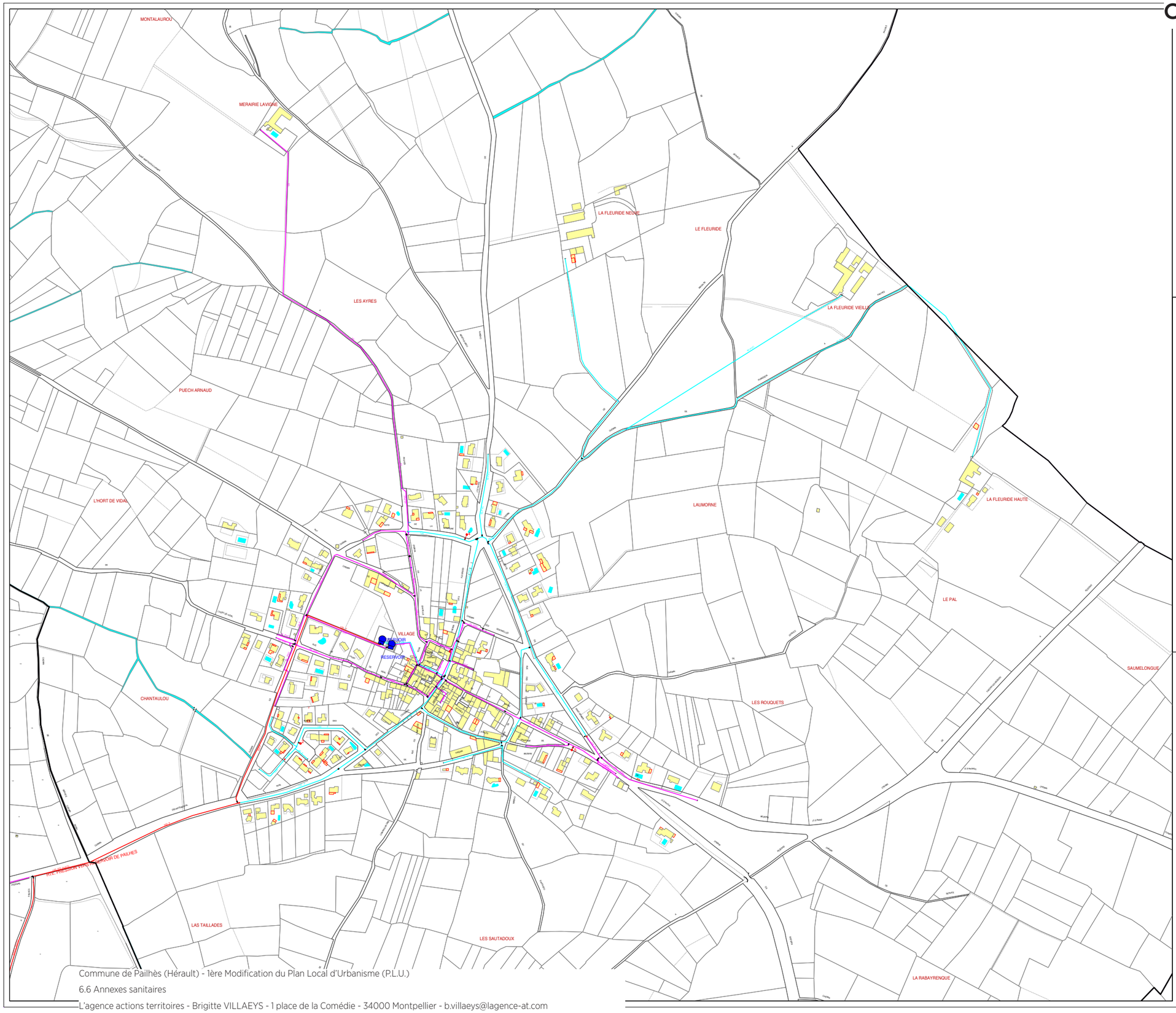

VANNE RESEAU AEP — OUVERTE / FERMEE
VIDANGE
VENTOUSE
COMPTEUR RESEAU
POTEAU D'INCENDIE
BOUCHE ARROSAGE
REGULATEUR DE PRESSION
ANODE
JOINT DIELECTRIQUE
BACHE
BRISE CHARGE
RESERVOIR
STATION DE SURPRESSION REFOULEMENT
PERIMETRE COUVERTURE INCENDIE CONFORME
PERIMETRE COUVERTURE INCENDIE NON CONFORME

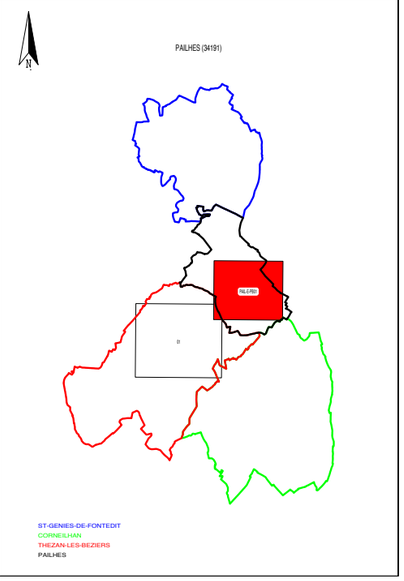

ER PYRENEES MEDITERRANEE
Centre Régional LANGUEDOC
8,RUE EVARISTE GALOIS - 34500 BEZIERS

PAILHES (34191)

RESEAU D'EAU POTABLE

Indice	Date	Dessiné	Vérifié	Modifications

PLANCHE 01

N° du plan : PAIL-E-PR01 | Edité le : 09/03/2012 | Echelle : 1/2000

Carte 04 - Réseau EU

MONTALAUROU
MERAIRIE LAVIGNE
LES AYRES
PUECH ARNAUD
L'HORT DE VIDAL
LA FLEURIDE NEUVE
LE FLEURIDE
LA FLEURIDE VIEILLE
LAUMORNE
LA FLEURIDE HAUTE
LE PAL
SAUMELONGUE
LES ROUQUETS
LA RABAYRENQUE
LES SAUTADOUX
LAS TAILLADES
CHANTAULOU
VILLAGE
LA PAILLES

RACCORDS
REGARD DE VISITE
SENS D'ECOULEMENT
BOUCHE D'AVALOIR
POSTE DE RELEVAGE
STATION DE TRAITEMENT
RESEAU D'EAU USEE
RESEAU D'EAU PLUVIALE
RESEAU UNITAIRE
REFOULEMENT

PAILHES (34191)

ST-GENIES-DE-FONTEDIT
CORNEILHAN
THEZAN-LES-BEZIERS
PAILHES

ER PYRENEES MEDITERRANEE
Centre Régional LANGUEDOC
8,RUE EVARISTE GALOIS - 34500 BEZIERS

PAILHES (34191)

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Indice	Date	Dessiné	Vérifié	Modifications

PLANCHE 01

N° du plan : PAIL-A-PB01	Edité le : 09/03/2012	Echelle : 1/2000

Carte 05 : Zonage d'assainissement collectif

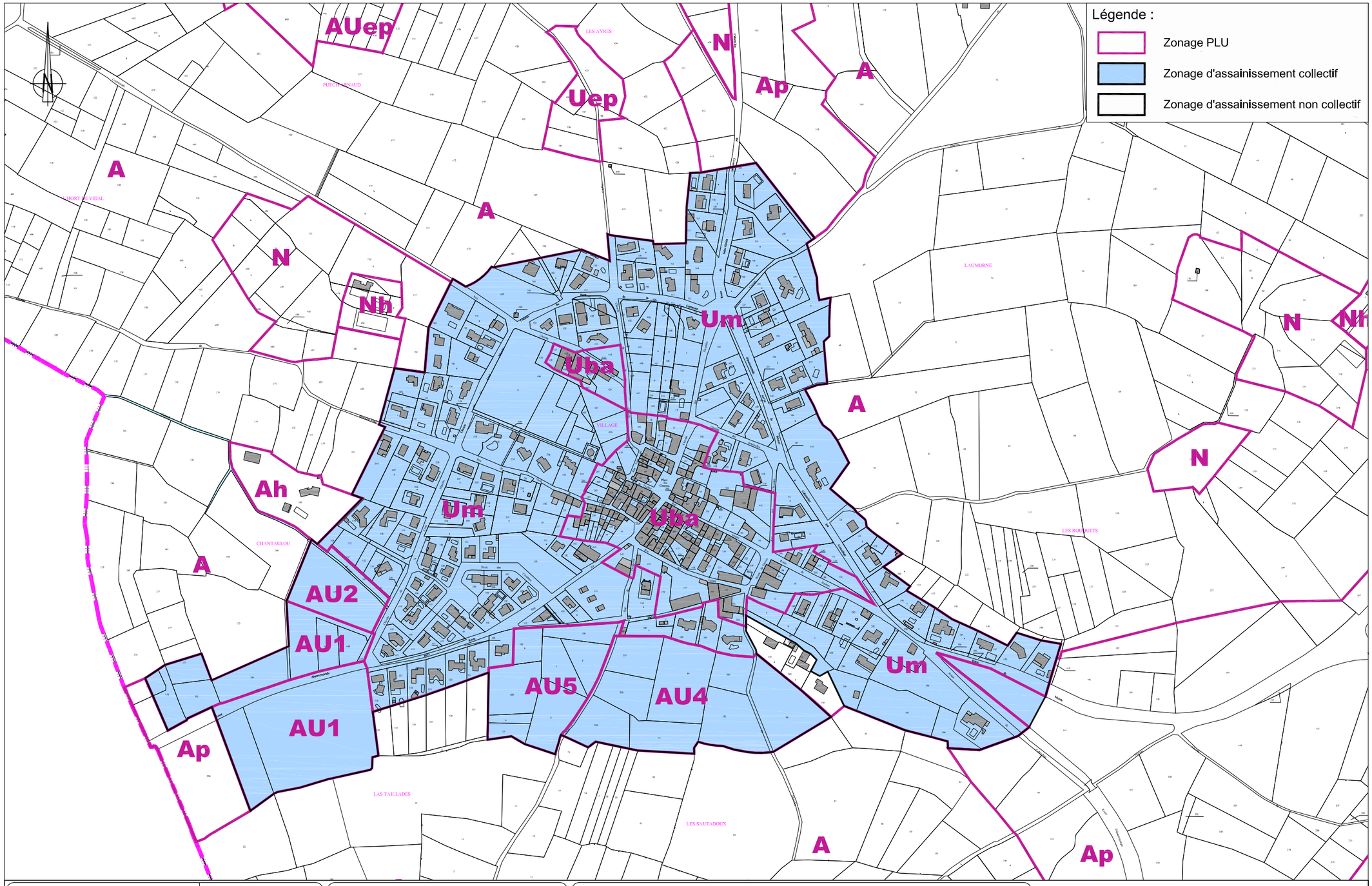

ENTECH Ingénieurs Conseils Parc Scientifique et Environnemental BP118 34140 Mèze - France		Département de l'Hérault Commune de Pailhès	Dossier Enquête Publique Plan de zonage d'assainissement	Ingénieur chargé d'affaire : Rachid OULADMIMOUN Dessinateur : Albert BESORA EP A Décembre 2013 — Plan N° 01 — Format A3 échelle 1/4 000